

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALTOM**

1 rue des Domaines de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20230602-RAP-63-0724-Inspection-ISDND-Ambert  
Code AIOT : 0005601636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement VALTOM implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALTOM
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- ouverture du casier 3.3 (article 20-III de l'AM du 15/02/2016 et articles 9.3.2 et 9.3.3 de l'AP du 22/07/2021),
- origine géographique des déchets (article 1.2.3.4. de l'AP du 22/07/2021),
- procédure d'admission des déchets (articles 3 et 27 de l'AM du 15/02/2016),
- drainage et collecte des lixiviats (article 4.3.2.1 de l'AP du 22/07/2021),
- rejets des effluents liquides (articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'AP du 22/07/2021),
- nouveau casier amiante (articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'AP du 22/07/2021),
- les autres suites données à la précédente inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La consommation d'eau du site pour 2022 est de 207 m<sup>3</sup>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Casier 3.3	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.2. et 9.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	
5	Drainage, collecte et stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ouverture Casier 3.3	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-III	/	Sans objet
3	Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.3.4.	/	Sans objet
6	Rejets des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.1	/	Sans objet
7	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.1 et 1.2.4	/	Sans objet
10	Couvertures finales des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ouverture du casier 3.3 est autorisée sous réserve de la transmission préalable de certains justificatifs manquants ou périmés.

Bien que l'exploitant ait pris les dispositions pour assurer des contrôles visuels systématique au vidage, tout apport d'encombrants contenant des cuves de fioul non inertées doit être proscrit sans délais.

La vidéosurveillance au déchargement des déchets n'a pas été mise en place.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Ouverture Casier 3.3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle préalable à la mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Constats :</b> Cf. grille d'analyse en annexe du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Casier 3.3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.2. et 9.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de construction du sous casier 3.3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.3.2 : La zone de stockage des déchets nommée casier n°3 d'une superficie d'environ 3 ha, sera exploitée en sous-casiers l'un à la suite de l'autre, séparés hydrauliquement par une diguette étanche.  La surface d'exploitation sera compartimentée en zones régulièrement recouvertes ; les flancs présenteront une pente de 3H/1V. Le fond de chaque casier est nivelé de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Les plans figurant en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation de l'ISDND. La capacité et la géométrie du casier doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité de la diguette et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 9.3.6. ci-après.

**Article 9.3.3 :**

La diguette de séparation entre les sous-casiers sera constituée de matériaux argileux compactés. La diguette reposera directement sur la couche supérieure de la barrière passive de perméabilité 1.10 -9 m/s.

Elle présentera une pente de 1H/1V, une hauteur de 2 m comptée à partir du toit de la barrière passive, une largeur en crête de 1 m et une largeur en pied de 5 m.

Le dispositif d'étanchéité par géomembrane (barrière active) recouvrera l'intégralité de chacune de ces diguettes.

Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

**Constats :** Le plan présenté en annexe N°12 du rapport de SOCNA SOLS montre que la diguette de séparation est d'une hauteur moyenne de 1.5m pour une hauteur maximum de 1.72m et d'une hauteur minimum au bout du flanc Sud de 0.77m. La digue est positionnée sur la barrière active, elle-même positionnée sur la barrière passive reconstituée et ne constitue en aucun cas une barrière passive. Cette digue est équipée du même dispositif de protection en barrière active que le fond de casier et l'étanchéité de cette digue est soudée par extrusion à la barrière active de fond.

La hauteur de la diguette est donc inférieure à la hauteur prescrite par l'article 9.3.3 de l'AP du 22/07/21.

SOCNA SOLS conclut par ailleurs que la digue de séparation aval du casier N°3-3 n'est pas construite en conformité avec l'arrêté puisqu'elle est positionnée sur la barrière active et pas sur la barrière passive comme requis par l'AP. Toutefois, SOCNA SOLS précise que la construction de la digue de fermeture aval est conforme à la description de sa construction faite dans le PAC déposé le 8 mars 2022 de description des travaux envisagés.

**Le VALTOM doit justifier, sous 2 mois, que la géométrie de la diguette et son positionnement sur la barrière active et non sur la BSP ne remettent en pas cause ni sa stabilité et ni sa fonction de séparation hydraulique entre le casier 3.3 et le futur casier 3.4.**

L'inspection du site a montré que la vanne du by-pass située en aval de la diguette disposait d'une ouverture et permettait ainsi l'envoi des eaux du casier 3.3 vers le bassin de collecte des lixiviats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Origine géographique des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets provenant de la Haute-Loire

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du département

du Puy-de-Dôme et des départements limitrophes situés en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le respect du principe de proximité. La priorité est par ailleurs donnée aux déchets en provenance du territoire couvert par le VALTOM.

L'exploitant demande l'accord préalable de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

**Constats :** Le VALTOM a adressé à la DREAL le 25 octobre 2022 un dossier de porter à connaissance demandant l'extension de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Poyet, située à Ambert, à l'ensemble des départements limitrophes du Puy-de-Dôme situés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir la Loire, l'Allier, la Haute-Loire, et le Cantal.

Dans l'avis du 31 janvier 2023 formulé dans ce cadre, le Conseil Régional a indiqué que cette demande était conforme au SRADDET et a recommandé qu'en vertu du principe de proximité, les déchets produits en Haute-Loire soient éliminés en priorité dans les ISDND de ce même département, sous réserve des capacités d'accueil de celles-ci. Le département de la Haute-Loire possède deux ISDND en fonctionnement : Saint-Just-Malmont, destinée à fermer en 2024, et Monistrol-sur-Loire, autorisée à enfouir 22 500 tonnes par an à partir de mi 2023.

Sur la base de cet avis, l'extension de la zone de chalandise de l'ISDND d'Ambert a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2023.

Pour répondre à la recommandation du Conseil Régional, la DREAL s'est engagée à procéder à des contrôles de déchets acceptés sur l'ISDND d'Ambert afin de s'assurer que les déchets produits en Haute-Loire ne pouvaient être éliminés dans les ISDND de ce même département.

Le registre des déchets entrant a été présenté à l'inspection. Depuis le 1er janvier 2023, 4241,7 tonnes de déchets (3614 tonnes de DAE et 627 tonnes d'encombrants) ont été reçues en dehors du territoire du VALTOM. Tous ces apports proviennent de la société SRV - VACHER et plus particulièrement de leur centre de tri de Polignac situé en Haute-Loire.

Les 2 fiches d'informations préalables ont été consultées (n°189 pour les DAE et n°190 pour les encombrants).

Celles-ci doivent être complétées avec les justificatifs attestant que les déchets provenant de la société SRV ne peuvent être éliminés dans les ISDND de Haute-Loire.

A noter que, dans le cadre de l'instruction du PAC, SRV a fourni à la DREAL le justificatif attestant que l'ISDND de Monistrol-sur-Loire ne pouvait pas accueillir les déchets produits par le centre de tri SRV (mail du SYMPTOM en date du 6 janvier 2023).

**Observations :** Joindre aux FIP relatives aux déchets provenant du territoire hors VALTOM les justificatifs attestant que les déchets ne peuvent être éliminés dans une ISDND du département d'origine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Admissions des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles préalables

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Article 3 : Cf. liste des déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Article 27 : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du Code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

**Constats** : Pour rappel, les inspections de 2021 et 2022 ont montré que les contrôles visuels au déchargement n'étaient pas réalisés de manière systématique.

Le VALTOM a indiqué en séance que, compte tenu de la contrainte des travaux toujours en cours sur site, plus aucun vidage n'est effectué sans contrôle visuel. Il n'y a d'ailleurs plus d'apport avant 8h.

Ces contrôles ne sont cependant pas systématiquement tracés. Seules les non-conformités le sont (formulaire dédié).

Le registre des NC enregistrées depuis le début de l'année 2023 a été consulté en séance. Il contient 13 NC dont 7 en lien avec des apports provenant de la société SRV de Vacher. Les non-conformités relevées portent sur la présence de pneus, de portes de voiture, de cartons en grandes quantités, de fortes odeurs, de matelas, de boues liquides provenant de la papeterie GIROUX.

Les boues provenant de la papeterie GIROUX trop liquides, vidées lors du premier apport ont ensuite fait l'objet d'un refus systématique tant que la siccité des boues n'était pas redevenue conforme.

Par ailleurs, du fait de l'ouverture du casier 3.3 et de son quai de vidage en surplomb de la zone d'exploitation du casier, le VALTOM doit mettre en place un portail électrique dont l'ouverture est commandée par l'opérateur depuis le compacteur. Cela supprimera définitivement tous les apports effectués auparavant avant 8H00.

L'inspection a par ailleurs montré la présence dans le massif de déchets d'au moins une dizaine de cuves de fioul en plastique (2500 litres pour la plupart). L'exploitant a indiqué que certaines n'étaient pas inertées.

Ces cuves en plastique ne peuvent être considérées comme des déchets ménagers encombrants et donc acceptées sur le site, uniquement si elles ont été inertées et nettoyées selon la réglementation en vigueur.

Il s'agit donc d'une non-conformité au regard de l'article 1.2.3.2 de l'AP du 22 juillet 2021.

**L'exploitant doit sans délais refuser tout déchet ne répondant pas à ces dispositions.**

**Observations :**

- Prendre les dispositions nécessaires afin que chaque contrôle visuel puisse être enregistré et tracé (sous 15 jours),

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 5 : Drainage, collecte et stockage des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de collecte des lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des drains.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.  Les lixiviats de l'ensemble du site sont collectés dans un bassin adapté, correctement dimensionné, d'une capacité totale d'au minimum 3 800 m <sup>3</sup> . En tout état de cause, la capacité minimale du bassin de stockage des lixiviats correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.  Ce bassin reçoit également : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux de lavage du centre de transfert ;</li><li>• les eaux usées sanitaires du site ;</li><li>• les eaux (eaux de lavage, eaux pluviales,...) de la plate-forme de compostage.</li></ul>
<b>Constats :</b> Afin d'assurer une meilleure gestion des effluents du site, le VALTOM mène des travaux au droit du bassin de stockage des lixiviats du site consistant à séparer le bassin existant en deux sous bassins permettant ainsi la création d'une zone de sédimentation des lixiviats. Le curage de ce sous-bassin plus petit sera plus aisé et moins onéreux que le curage d'un grand bassin.  Le volume du bassin, initialement de 4 000 m <sup>3</sup> , a été réduite à 3 800 m <sup>3</sup> par arrêté préfectoral complémentaire en date du 08 juin 2022 (modifiant l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-1462 du 22 juillet 2021), la différence correspondant au volume du merlon estimé alors à moins de 200 m <sup>3</sup> .  Les travaux n'étaient pas complètement achevés le jour de l'inspection, même si le nouveau merlon est en place. Entre autres, des réparations restent à faire pour restaurer l'étanchéité de la grande lagune. Leur finalisation est prévue courant juin.  L'inspection du site a montré que le merlon réalisé présentait un volume nettement supérieur aux 200 m <sup>3</sup> qui figurait dans le dossier de PAC.  <b>En conséquence, l'inspection demande au VALTOM de :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- réaliser un relevé topographique des bassins afin de connaître leur volume avec exactitude ;</li><li>- confirmer, sous 3 mois, que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 lesquelles prévoient que la capacité minimale du bassin de stockage des lixiviats doit correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.</li></ul> A noter que le jour de l'inspection, le dispositif de pompage sous le bassin de lixiviat n'était pas fonctionnel (défaut électrique). Par message électronique, le VALTOM a indiqué qu'une intervention était prévue le 01/06 afin de remettre en service ces pompes.
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Informer la DREAL dès la remise en service du dispositif de pompage situé sous le bassin de stockage des lixiviats,</li><li>- transmettre sous 3 mois le DOE relatif aux travaux réalisés sur le bassin de stockage de lixiviats.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------

**N° 6 :** Rejets des lixiviats traités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.1
<b>Constats :</b> Les dernières campagnes d'analyses ont été réalisées les 15 février et 18 avril 2023 par la société ABIOLAB. Les rapports correspondant ont été consultés en séance. Les valeurs limites et les fréquences de surveillance sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Rejets des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidange du bassin EP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.2
<b>Constats :</b> Sur 2022, les campagnes d'analyse ont montré des dépassements de la somme des métaux (imputables aux paramètres Al et Fe) qui peuvent avoir été induit par les travaux sur le site. Aucun impact n'a été retrouvé dans l'Etagnon, probablement grâce à la mise en place des filtres à pailles sur les points de rejets au milieu naturel.  En 2023, les analyses ont été réalisées le 15 février (Cu uniquement conformément aux dispositions de l'art 10.2.2.2 de l'AP du 22/07/21). Les analyses semestrielles ont été réalisées le 17 mai et n'avaient pas encore été reçues par le VALTOM.  Si les dépassements observés en 2022 sont à nouveau constatés, le VALTOM devra établir un plan d'actions afin de mettre en conformité ses rejets.  Le jour de l'inspection, le bassin de collecte des EP avaient presque atteint le niveau de surverse. La réception des résultats des analyses effectuées le 17 mai permettra de procéder à la vidange du bassin dans le respect des dispositions préfectorales.
<b>Observations :</b> - Transmettre, sous 2 mois, le rapport correspondant aux analyses réalisées le 17 mai 2023 accompagné le cas échéant d'un plan d'action visant à remettre les rejets du site en conformité et associé à un calendrier de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.1 et 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Création d'un nouveau casier amiante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1.2.1</u> Rubrique 2760-2 - 2 casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une surface de 1 500 m <sup>2</sup> chacun - volume autorisé pour l'amiante lié : 300 tonnes/an  <u>Article 1.2.4</u> Les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 sur l'extension de 3,5 ha sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• ISDND casier 3 ;</li><li>• deux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, chacun de 1 500 m<sup>2</sup> ;</li><li>• un bassin des eaux de ruissellement de 1 200 m<sup>3</sup> ;</li><li>• deux piézomètres. »</li></ul>
<b>Constats :</b> Par arrêté préfectoral du 8 juin 2022, le VALTOM a été autorisé à construire un nouveau casier d'une surface de 1500 m <sup>2</sup> dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.  Le jour de l'inspection, les travaux étaient achevés.  Le dossier technique réalisé par un organisme tiers conformément aux dispositions de l'article 20 de l'AM du 15 février 2016 était en cours de rédaction.  Avant tout dépôt de déchets dans ce nouveau casier, l'inspection devra procéder à une visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier. L'admission des déchets dans le casier ne pourra débuter que si ce rapport conclut positivement sur la base des vérifications effectuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Vidéosurveillance sur les ISDND

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

<p><b>Constats :</b> Le dispositif de vidéosurveillance n'a pas été installé. Les fourreaux ont été tirés dans le cadre des travaux réalisés sur le site. <b>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le dispositif dans un délai de 3 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 :** Couvertures finales des casiers

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Couvertures finales des casiers 1 et 2</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p>
<p><b>Constats :</b> Le dossier des ouvrages exécutés transmis portaient sur la couverture des casiers 1 et 2. Le DOE et les plans de récolement ont été rédigés sans mentionner le casier 1, ce qui à prêté à confusion. Avec la topographie de ces casiers, dans le prolongement l'un de l'autre, la couverture vient supprimer l'ancienne délimitation entre le casier 1 et le casier 2.</p> <p>S'agissant de la Couverture finale des casiers 3.1. et 3.2, les travaux étaient en cours le jour de l'inspection. Ils doivent être achevés en juillet 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> - Le DOE relatif à la couverture finale des casiers 3-1 et 3-2 est à transmettre à la DREAL sous 6 mois après achèvement des travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 :** Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude de stabilité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité</p>
<p><b>Constats :</b> L'étude de stabilité a été transmise le 22 mai 2023. Elle a été réalisée par GINGER CEBTP (rapport RCF2.k.061 version 1 datée du 25/02/2021).</p> <p>Le rapport donne les conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les modules photovoltaïques (structure métallique), comme prévu initialement, des semelles filantes non encastrés au sol souples pouvant accepter des tassements pluri-centimétriques à pluri-décimétriques sont possibles ;</li> <li>- ces conclusions sont à confirmer lors des missions de projet (G2 PRO) puis d'exécution (G3) et de supervision (G4) notamment avec un essai de chargement longue durée ;</li> <li>- une planche d'essai en vraie grandeur doit être réalisée avant le démarrage du chantier qui consistera à réaliser des essais de chargement de longue durée pour estimer les tassements finaux.</li> </ul>

Les travaux de construction de la centrale PV sont aujourd'hui achevés.

Il convient cependant que le VALTOM justifie la réalisation de ces préconisations ou le cas échéant précise quelles dispositions ont été prises pour confirmer les conclusions de l'étude de stabilité.

La remise en état du dôme reste à effectuer (réserve émise dans le cadre du PV de réception de l'entreprise).

L'entretien de la végétation est à prévoir rapidement, en particulier pour restituer l'accès au réseau biogaz, ce qui est une priorité.

**Observations :**

- justifier la réalisation des préconisations de l'étude de stabilité réalisée par GINGER CEBTP ou le cas échéant préciser quelles dispositions ont été prises pour confirmer les conclusions de cette étude ;
- procéder à l'entretien de la végétation, dans un délai n'excédant pas 1 mois, afin de pouvoir, entre autres, rétablir l'accès au dispositif de captage du biogaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## ISDND d'Ambert - Ouverture casier 3.3

Le dossier de conformité des ouvrages exécutés, en cours de finalisation le jour de l'inspection, a été transmis par message électronique le 24 avril 2023 et complété par messages électroniques des 06 et 08 juin 2023. Celui a été réalisé par la société SOCNA SOLS et porte la référence n°230407, daté d'avril 2023.

L'analyse suivante a donc été menée sur la base des éléments recueillis en inspection, des rapports de contrôles extérieurs réalisés par SOCNA SOLS pour la BSP et pour la BSA.

<b>DEROULEMENT DES TRAVAUX DE REALISATION DU CASIER</b>	
Le dossier technique remis par l'exploitant doit permettre de comprendre l'organisation des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées. Pour cela, les documents suivants doivent être présents dans le dossier :	
	<b>Conforme ?</b>
Attestation de conformité ou conclusion sur la conformité par l'organisme tiers	<b>Oui</b> (Attestation de SOCNA SOLS daté du 10/04/2023)
Liste des travaux réalisés	<b>Oui</b> Le rapport de SOCNA SOLS détaille l'ensemble des travaux réalisés. La stratégie de construction est présentée en page 15.  A noter que les références utilisées pour les dispositions préfectorales sont erronées (l'AP de 2016 a été abrogé par l'AP du 22/07/2021)
Liste des entreprises intervenantes, de leurs responsabilités (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, prestataire de contrôle extérieur...) et missions	<b>Oui</b> Cf. synoptique page 8 du dossier
Les événements notables (intempéries – pouvant influencer sur la teneur en eau de l'argile mis éventuellement en œuvre, pannes de machines ...), le cas échéant	<b>Oui</b> La BSP a été mise en œuvre entre le 29/08 et 23/09/2022. De plus, contrôle de la teneur en eau de la BSP sous PAQ (PV joint en annexe 6) validé par SOCNA SOLS.
Le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution de la barrière active). Le plan d'assurance qualité doit identifier les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle...), les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.	<b>A compléter</b> PAQ de la BSP est fourni en annexe 4. Celui de la BSA a été transmis par mail du 08 juin 2023.  Il convient de préciser les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.

### CARACTERISTIQUES DU CASIER (voir Annexe 3)

S'agissant des caractéristiques générales du casier, plusieurs paramètres sont à contrôler en s'appuyant sur un **plan topographique** :

	Valeur de référence (PAC relatif à la réalisation des travaux déposé le 8 mars 2022)	Valeur présente dans le dossier technique (plan topographique)	Conforme ?
Surface du fond de forme	4 200 m <sup>2</sup>	3 450 m <sup>2</sup> La construction de la centrale photovoltaïque au sol limitant d'une part les surfaces disponibles et la circulation sur certaines zones du site, il n'a été possible de terrasser que 54 000 m <sup>3</sup> et donc de ne réaliser que 3 450m <sup>2</sup> de surface de fond de casier.	Oui
Cotes du fond de forme	Cf. coupe type casier 3 du PAC	Cote de fond de terrassement : 556.6 à 558 m NGF;	Oui
Pentes en fond de casier	Cf. coupe type casier 3 du PAC Pente de 2,5% / Pente de 1,2%	La pente du fond de casier est terrassée selon les deux axes. Le premier est l'axe Est-Ouest au centre du casier le long de la tranchée drainante des eaux de source. La pente coté Ouest est très faible. Le second axe est une pente Sud, coté Nord de la tranchée drainante avec une pente moyenne de 5,8 % et une pente Nord coté Sud de la tranchée drainane avec une pente moyenne de 2,4 %. <b>Ces pentes sont supérieures à celles indiquées dans le PAC des travaux déposé le 8 mars 2022</b>	Oui

#### REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE (BSP)

La mise en œuvre d'argiles et la mesure de perméabilité sont des opérations délicates et techniques. Les exploitants font souvent appel à des professionnels du génie civil qui ne sont pas forcément sensibilisés aux performances de confinement à atteindre.

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
<b>1 – Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la BSP</b>		
<p><b>Art 18 (AM ISDND 2016) :</b> L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. [...] L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, <b>à minima trois mois avant l'engagement de travaux</b> de construction du premier casier. <b>En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse</b>, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, <b>à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction</b> de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.</p> <p><b>Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.</b></p> <p>Pour chaque casier, <b>les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la</b></p>	<p>Le programme a-t-il été soumis pour avis à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire ?</p>	<p><b>Oui</b></p> <p>Transmis par courrier électronique en date du 30 novembre 2022.</p> <p>Le programme indique une surface de 2500 m<sup>2</sup> ce qui ne correspond pas.</p> <p>- réalisation de huit essais selon la norme</p>

<p><b>mise en service du casier.</b> Ils sont <b>comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant</b> et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.</p>		NFX 30-424 sur le fond de casier; - réalisation de six essais selon la norme NFX 30-424 sur les flancs de casier ( 3 sur chacun des flancs)				
	Le début des travaux de réalisation de la barrière passive a-t-il fait l'objet d'une information à l'inspection ?	<b>Non</b>				
	La mise en œuvre des contrôles est-elle conforme à ce qui a été prévu dans le programme (tiers indépendant responsable des essais ...) ?	<b>Globalement oui</b>				
	Les résultats des contrôles sont-ils accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation et sont-ils conformes aux objectifs de performance fixés (voir plus loin les vérifications à effectuer) ? Les rapports de contrôles référencés sont-ils bien signés par les intervenants ?	<b>Oui</b> Cf. p50 et 51 du rapport de SOCNA SOLS. Les rapports de contrôles figurent en annexe 8. Ils sont tous signés.				
<b>2- Contrôle du coefficient de perméabilité (substrat naturel ou barrière rapportée)</b>						
<p><b>Art. 8 (AM ISDND 2016) – Constitution de la BSP (fond de casier)</b></p> <p style="text-align: center;">Couche 1 (5 m d'épaisseur, perméabilité inférieure à 1. 10-6 m/s) et Couche 2 (1 m d'épaisseur, perméabilité inférieure à 1. 10-9 m/s)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (en l'absence de dispositions spécifiques, on ne déroge pas aux prescriptions de l'AM).</p>	<p>Pour chaque couche concernée, la perméabilité du substrat naturel ou des matériaux rapportés doit être justifiée. Le type d'essai employé doit être considéré au regard de la perméabilité recherchée, et le nombre d'essais réalisés est fonction de la surface du casier (voir les recommandations tirées du rapport BRGM<sup>1</sup>, en <b>annexe 2</b> de la présente fiche).</p> <p>- Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 7</p> <p>- Résultats obtenus :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"><b>Type d'essai</b></td> <td>Forage NFX30-424</td> </tr> <tr> <td><b>Perméabilité mesurée</b></td> <td>K &lt; à 10-9 m/s</td> </tr> </table>	<b>Type d'essai</b>	Forage NFX30-424	<b>Perméabilité mesurée</b>	K < à 10-9 m/s	<p><b>Conforme</b> (Cf rapport SOCNA SOLS en annexe 8)</p>
<b>Type d'essai</b>	Forage NFX30-424					
<b>Perméabilité mesurée</b>	K < à 10-9 m/s					
<b>3- Contrôles spécifiques des flancs de casiers (constitution, stabilité et perméabilité)</b>						
<p><b>Art. 8 (AM ISDND 2016) - Constitution de la BSP (flancs de casier)</b></p> <p>Les flancs sont dotés d'une couche d'un mètre d'épaisseur minimum, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1 10-9 m/s</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>Les pentes des flancs du casier réalisées, sont-elles précisées et conformes à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ?</p> <p>Les perméabilités mesurées sont-elles satisfaisantes au regard des exigences réglementaires ? Ont-elles été réalisées selon les bonnes pratiques en termes de fréquence et de types d'essais ?</p> <p>- Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 8</p> <p>- Résultats obtenus :</p>	<p><b>Sans objet</b> (pas de prescription dans l'AP) mais conforme au PAC de mars 2022)</p> <p><b>Conforme</b> (Cf rapport SOCNA SOLS en annexe 8)</p>				

1 Rapport BRGM RP-53721-FR de juin 2005 : Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets.

<p>ATTENTION : conformément à l'AM du 15 février 2016, pour les flancs, l'épaisseur de la barrière ne doit en aucun cas être inférieure à 50 cm et doit être présente jusqu'à au moins 2 m par rapport au fond du casier.</p>	<p><b>Type d'essai</b></p>	<p>Forage NFX30-424</p>	
	<p><b>Perméabilité mesurée</b></p>	<p>k &lt; 1.10-9 m/s sur 1 m d'épaisseur</p>	
	<p>L'épaisseur de la BSP a-t-elle bien été caractérisée, et est-elle conforme aux exigences réglementaires (≧ 50 cm pour les flancs) ?</p>		<p><b>Oui</b></p>
	<p>L'épaisseur de la BSP a-t-elle bien été caractérisée, et est-elle conforme aux exigences réglementaires (≧ 50 cm pour les flancs) ?</p>		<p><b>Oui.</b> Conforme aux dispositions de l'article 9.3.5.1 de l'AP du 22/07/21 (&gt; 1 m sur le fond et les flancs)</p>
	<p>Dans le cas d'une barrière rapportée, la hauteur de 2 m par rapport au fond du casier est-elle bien caractérisée ?  ⇒ A vérifier avec les relevés topographiques du casier avant et après réalisation de la couche à 1 10-9 m/s (1 m avec coef. de perméabilité de 1.10-9 m/s)</p>		<p><b>Oui.</b> La BSP remonte jusqu'au sommet conformément à l'article 9.3.5.1 de l'AP du 22/07/21</p>

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE (BSA)			
Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?	
<p><b>Art 9 (AM ISDND 2016) :</b></p> <p><b>I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».</b>  Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.  Pour la pose de la géomembrane, <b>l'exploitant fait appel à un poseur certifié</b> dans ce domaine.  Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p><b>II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.</b> Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.  Si, sur la base d'une évaluation des</p>	<p><u>1- Qualité du support avant la pose de la géomembrane</u>  Avant la mise en place de la géomembrane, la surface de pose a-t-elle été inspectée visuellement, afin de prévenir tout défaut qui pourrait favoriser des écoulements préférentiels (complémentaire à la réception réalisée à la fin de la réalisation de la barrière passive) ?</p>	<p><b>Oui</b>  Cf. §4 de l'annexe 15</p>	
	<p><u>2- Qualité et contrôle de la géomembrane/géotextile et de leur pose</u>  À noter que la plupart des défauts qui apparaissent sur les géomembranes sont dus aux granulats du système de drainage. Si l'AM ISDND de 2016 précise que ce dispositif n'est obligatoire, que si la couche de drainage présente un risque d'endommagement de la géomembrane, dans les faits les matériaux employés (matériaux roulés ou concassés) ont généralement cet inconvénient.</p>		
	<p>Une fiche technique des géomembranes mises en place est-elle fournie, et les caractéristiques qui y sont présentées sont-elles conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ?</p>		<p><b>Oui</b></p>
	<p>Une vérification de l'état visuel des géomembranes a-t-elle été effectuée au moment de leur réception ?</p>		<p><b>Oui,</b> Cf §5.1 de l'annexe 15</p>
	<p>Pour chaque poseur étant intervenu, une accréditation ASQUAL (certification qualité) est-elle fournie ?</p>		<p><b>Oui,</b> Cf §5.3 de l'annexe 15</p>
	<p>Une protection de la géomembrane par un géotextile résistant aux poinçonnements est-elle prévue ?</p>		<p>oui</p>
	<p>En cas d'utilisation d'un géotextile résistant aux poinçonnements, les caractéristiques de ce dernier sont-elles, le cas échéant, conformes à celle prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ?  ⇒ Le géotextile présent sur les flancs doit avoir fait l'objet d'un ancrage en haut du talus.</p>		<p><b>Oui</b>  Ancrage à plat qui recouvre le fossé et s'achève sous la piste. Lesté par le drainage dans le fossé.</p>
	<p>Des contrôles après pose de la géomembrane ont-ils été effectués par un tiers indépendant, permettant l'identification des défauts et leur correction dans les règles de l'art, le cas échéant ?</p>		<p><b>Oui,</b> Cf §7.3 et 7.4 de l'annexe 15</p>
	<p>L'ancrage de la géomembrane en haut de talus est-il décrit ? Il doit être réalisé par enfouissement de la géomembrane dans une tranchée d'ancrage.</p>		<p><b>Oui,</b> Cf §7.3 de l'annexe 15</p>

<p>risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p> <p><b>III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</b></p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p>	<p><u>3- Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité.</u></p>	
	<p>Les soudeurs qui sont intervenus possèdent-ils bien une certification ASQUAL nominative pour la soudure de géomembranes ?</p>	<b>Oui</b> , Cf §5.1 de l'annexe 15
	<p>Sur les flancs, les soudures ont-elles bien toutes été réalisées de façon parallèle à la pente ?</p>	Le rapport SOCNA SOLS joint en annexe 15 confirme p 13 que les soudures ont été réalisées seulement dans le sens du talus + plan de récolement en annexe 1 de l'annexe 15.
	<p>Toutes les soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle interne (personnel de l'entreprise de pose de la géomembrane, ex : soudeurs) ?</p>	<b>Oui</b> Cf annexe 3 de l'annexe 15
	<p>Au moins 30 % des soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle extérieur (par un tiers indépendant) ?</p>	<b>Oui</b> SOCNA SOLS a réalisé la mise en pression de 100% des doubles soudures effectuées.
	<p>Les méthodes de contrôle employées sont-elles bien conformes aux normes en vigueur ?</p>	<b>Oui</b> Certificat SOCNA SOLS
	<p>Les soudures contrôlées sont-elles repérables sur le plan de récolement ?</p>	<b>Oui</b> Cf annexe 1 de l'annexe 15
	<p><u>4- Dispositif de drainage des lixiviats.</u></p>	
	<p>L'épaisseur de la couche drainante est-elle bien caractérisée (sur la base d'un relevé topographique après mise en œuvre) ?</p>	<b>Oui</b> Cf annexe 14
	<p>Est-elle conforme à la valeur attendue (au moins 50 cm (prescription générale de l'AM ISDND 2016) ou valeur d'équivalence prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation ?</p>	<b>Oui</b> toutes les épaisseurs relevées sont supérieures à 50cm (comparaison entre le toit des graviers et le plan de l'annexe 12)
<p>La granulométrie de la couche drainante est-elle précisée ?</p>	<b>Oui</b> Gravier mis en œuvre 30-70mm comme indiqué p81 du rapport de SOCNA SOLS.	

### COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

#### 1 - Dispositif de collecte des lixiviats

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
<p><b>Art 11 (AM ISDND 2016) :</b></p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les</p>	<p>La configuration des drains doit être présentée sur un plan et les caractéristiques techniques des drains utilisés doivent être précisées et comparées à celles prescrites dans l'AM de 2016, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (matière, diamètre, résistance au tassement...)</p>	<p><b>Oui</b> Cf. Plan de récolement en annexe 12 + fiches techniques jointes en annexes 10 et 11</p> <p>Le diamètre des drains des lixiviats (DN 160 au lieu de DN 200) compte</p>

<p>lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats.</p> <p>Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>		tenu du délai de fabrication de tuyau en DN 200 (8 mois nécessaires, délai incompatible avec le chantier).
	Le réseau de drains en fond de casier est-il décrit ?	Oui descriptif p.73 du rapport de travaux
	Est-il possible de contrôler l'absence de bouchage des drains mis en place ?	Le drain mis dans l'axe pourra être débouché au besoin.
	Si un drain traverse la BSA, les points de passage sont-ils décrits (emplacement, soudures mises en œuvre, contrôles réalisés) ?	Oui descriptif p.73 du rapport de travaux
	Est-ce que le puisard est situé au point bas du casier/alvéole ?	Oui Collecteur au point le plus bas avant la traversée de la digue.
	<b>En cas de collecte gravitaire :</b>	
	Le collecteur alimentant le(s) bassin(s) de stockage est-il bien muni d'une vanne d'obturation ?	Oui Le réseau en provenance du casier 3-3 est fermé en aval de la diguette de fermeture du casier 3-3 par une vanne DN 160.
	Le niveau des lixiviats au point bas du casier est-il contrôlable (l'équipement doit être décrit) ?	Oui
	<b>En cas de pompage des lixiviats en fond de casier :</b>	
	La conception du point de relevage est-elle précisée ?	Sans objet
	La capacité de la pompe est-elle donnée et cette capacité est-elle cohérente avec la charge hydraulique maximum admise en fond de casier ?	Sans objet
	Existe-il un dispositif de contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage ?	Sans objet
	Les puisards et autres points singuliers sont-ils décrits (coupes schématiques...) ?	Sans objet

**Constats sur site :** L'inspection terrain a permis de constater l'achèvement des travaux du casier 3.3.



Fond de casier 3.3



Ancrages des la BSA



Diguette de séparation aval du casier 3.3



Couche drainante et quai de vidage

### **Conclusions :**

Le VALTOM a indiqué que la mise en exploitation du casier devraient intervenir durant l'été 2023.

Sur la base des constats relevés le jour de la visite et du dossier transmis le 24 avril 2023, l'inspection considère que l'admission des déchets dans le casier 3.3. peut débuter. Toutefois, le VALTOM devra préalablement préciser à la DREAL les modalités d'archivage des documents en lien avec ces travaux afin d'assurer leur traçabilité.

Par ailleurs, la mise en service du quai de vidage est subordonnée à :

- la sécurisation du quai de déchargement,
- la pose d'un portail électrique avec commande à distance afin d'éviter tout risque de vidage pendant que le compacteur est dans le casier,
- la mise en place de filet pour limite les envols de déchets.

Enfin, il est rappelé au VALTOM que le début des travaux de réalisation de la barrière passive doit faire l'objet d'une information à l'inspection.